



Arrêt

n° 45 610 du 29 juin 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2009 par X, agissant en son nom et en tant que tuteur légal des enfants mineurs, X et X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision déclarant irrecevable une demande d'application de l'article 9ter du 26.01.2009, notifiée le 20.02.2009, (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 22 juin 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 25 octobre 2008 et ont sollicité l'asile le 27 octobre 2008. La partie défenderesse a refusé de prendre en considération cette demande étant donné qu'ils avaient déjà introduit une demande d'asile en Espagne, pays qui a accepté la reprise des intéressés le 18 novembre 2008.

1.2. Le 26 janvier 2009, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de la partie défenderesse.

1.3. En date du 9 février 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande qui a été notifiée aux requérants le 20 février 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants :

Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième aliéna de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier).

La requérante nous transmet une copie d'une « attestation de perte de pièces d'identité » délivrée en 2004 au pays d'origine. Or, ce document ne peut être assimilée aux documents mentionnés dans l'AR du 17 mai 2007 art 7, §1, alinéa premier, ni de nature à dispenser l'intéressée de se procurer le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9 §1, al. 3, à savoir un passeport national ou un document d'identité. En effet, la requérante est arrivée sur le sol belge en date du 25/10/2008. Dès lors, entre 2004 et 2008, la requérante a disposé d'un délai largement suffisant au pays d'origine en vue d'obtenir de nouvelles pièces d'identité ;

Il s'ensuit que la demande de la requérante ne remplit pas les critères de recevabilité tels que prévus par la loi du 15 septembre 2006 à l'art. 9ter, paragraphe 1 alinéa 3 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un premier moyen de « la violation des articles 62 et 9 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ».

2.2. Ils déclarent que l'attestation de perte de pièce est un document officiel d'identité en République Démocratique du Congo depuis la destruction totale de l'administration de l'Etat civil. Dès lors, ce document répondrait aux exigences de la loi précitée du 15 décembre 1980. Par conséquent, la demande ne peut être déclarée irrecevable sur cette base dans la mesure où l'Etat belge ne peut imposer à un Etat étranger la forme des pièces d'identité de cet Etat.

3. Examen du premier moyen.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, et ont joint à l'appui de celle-ci, en tant que document d'identité, une « attestation de perte des pièces d'identité » délivrée par la Ville de Kinshasa.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que le document d'identité produit ne constituait pas une preuve suffisante de son identité.

3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9 ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Chambre des Représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, p. 33).

Le Conseil souligne que la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (*Moniteur belge* du 4 juillet 2007), fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9

ter, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « *un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale* ».

Ainsi, en exigeant de l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter précité et qui ne peut bénéficier des exemptions prévues par le § 1^{er}, alinéa 3, de cette disposition, qu'il établisse son identité par la production d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse ne rajoute pas une condition à la loi. L'acte attaqué ne procède dès lors pas d'une violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, la première requérante a produit une «attestation de perte des pièces d'identité», document qui, s'il n'en porte pas formellement l'intitulé, comporte néanmoins toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire) et est revêtue des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document ; numéro de dossier ; désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice).

Dans de telles circonstances, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9 ter, rappelée *supra*, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « *si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* », le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter le document produit par la première requérante au seul motif qu'il n'est pas de nature à dispenser l'intéressée de se procurer une carte nationale d'identité, mais devait expliquer les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressée demeurait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

Il en résulte que la partie défenderesse a insuffisamment motivé sa décision et n'a dès lors pas satisfait à son obligation de motivation. Le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant accueillie, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 26 janvier 2009 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.